

Ordonnance
sur le fonds en faveur de la recherche concernant le gibier¹⁾
(Abrogée le 6 février 2007)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ Un fonds en faveur de la recherche concernant le gibier est constitué auprès de la Banque cantonale du Jura en tant que fonds spécial.

² La Trésorerie générale assume la gestion de ce fonds.

Art. 2 Le Département de l'Environnement et de l'Equipement dispose du droit d'utiliser ce fonds.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Ordonnance du 6 mars 1970 sur le Fonds en faveur de la recherche concernant le gibier (RSB 922.82)

2) 1^{er} janvier 1979